

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Neuvième chambre du 19/05/2020**

---

**En cause :**

**Monsieur            M**

**Partie demanderesse**, ayant comparu par son conseil Maître ROBIDA  
STEPHANE, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

**Contre :**

**LA SA DE DROIT PUBLIC HR RAIL**, (BCE: 0541.691.352), dont le siège social  
est établi rue de France 85 à 1060 SAINT-GILLES

**Partie défenderesse**, ayant comparu par son conseil Maître  
VANSTEENKISTE PHILIPPE, avocat à 1082 BERCHEM-ST-AGATHE, Avenue  
Josse Goffin 158

---

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Revu le jugement avant dire droit rendu le 18 juin 2019 ordonnant la réouverture des débats.

Vu les conclusions après réouverture des débats de la SA de droit public HR RAIL reçues au greffe le 10 septembre 2019.

Vu les conclusions de Monsieur M            déposées au greffe le 9 octobre 2019.

Vu les conclusions de synthèse après réouverture des débats reçues au greffe le 12 décembre 2019.

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur M            déposées au greffe le 11 février 2020.

Vu les conclusions de synthèse de la SA de droit public HR RAIL reçues au greffe le 17 février 2020.

Vu l'ordonnance rendue le 17 avril 2020, conformément à l'article 2, §2, alinéa 5, de l'AR n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, décidant de tenir l'audience par vidéoconférence ;

Vu la note d'audience déposée par la SA de droit public HR RAIL le 20 avril 2020 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 21 avril 2020 ;

### **I. AUDIENCE PAR VIDEOCONFERENCE**

De l'accord des parties, l'audience s'est tenue le 21 avril 2020 en vidéoconférence conformément à l'article 2 §2 de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

Ainsi, il a été dérogé à la publicité des débats telle qu'elle prévue par l'article 148 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH.

Cette dérogation est justifiée par des nécessités d'ordre public et en particulier par la volonté de limiter au maximum la propagation du coronavirus COVID-19 et ce dans l'esprit et le respect de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

### **II. ANTECEDENTS**

L'expert judiciaire a conclu à l'existence d'une incapacité permanente physique de 5% à partir du 28 juillet 2014.

Les parties ont sollicité conjointement l'entérinement de ce rapport en sorte que le débat ne portait alors que sur les facteurs socio-économiques.

Toutefois, constatant que l'expert avait appliqué un délai de rétroactivité maximale de 365 jours pour fixer le point de départ de l'indemnisation de Monsieur M au 28 juillet 2014, le Tribunal de céans a, par jugement du 18 juin 2019, rouvert les débats afin que :

- les parties fassent valoir leurs observations concernant l'application ou l'inapplication au présent litige du principe de rétroactivité maximale de 365 jours retenu par l'expert ;
- les parties déposent la demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle de Monsieur M avec la preuve de la date de son introduction ;
- les parties fassent valoir leurs observations sur l'opportunité de réinterroger l'expert à la lumière de ces nouveaux éléments.

### **III. POSITION DES PARTIES**

Après réouverture des débats, les parties s'accordent sur les points suivants :

- Monsieur M est un agent statutaire de HR RAIL ;
- le régime applicable au présent litige est défini par le RGPS 572 ;
- la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle date du 27 juillet 2015.

La SA de droit public HR RAIL (ci-dessous HR RAIL) sollicite l'application du principe de rétroactivité maximale de 60 jours tel qu'il est prévu par le RGPS 572 (article 61 devenu article 65) en sorte que selon elle, Monsieur M ne peut être indemnisé qu'à partir du

28 mai 2015 (60 jours avant le 27 juillet 2015). Revoyant sa position initiale, elle sollicite donc désormais l'entérinement du rapport de l'expert uniquement en ce qu'il retient un taux d'incapacité permanente de 5%.

Monsieur M soutient, quant à lui, que ce principe de rétroactivité maximale ne peut être appliqué car il « *discrimine les victimes d'une maladie professionnelle qui n'appartiennent pas au secteur privé ou au secteur public au sens large.* ». Revoyant sa position, il demande par conséquent désormais une indemnisation au taux de 5% purement physique (tel que retenu par l'expert) à partir du 30 octobre 2003, date à laquelle la maladie aurait été objectivée par échographies.

Concernant les facteurs socio-économiques, Monsieur M sollicite un taux de 5 % complémentaires.

HR RAIL s'oppose, quant à elle, à l'ajout de facteurs économiques et sociaux, au motif que l'expert aurait fixé le pourcentage d'incapacité permanente en tenant compte des informations et documents transmis par les parties, et que Monsieur M n'apporterait aucune pièce supplémentaire de nature à appuyer sa demande.

#### IV. DISCUSSION

##### IV.1. Rappel des principes

###### 1. Dispositions applicables

En vertu de l'article 1/1 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, cette loi « *n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition de la SNCB ou d'Infrabel, qu'ils soient dans un lien statutaire avec HR Rail ou engagés par contrat de travail* ».

Cette disposition résulte de la volonté du législateur qui a estimé préférable de faire fixer par la Commission paritaire nationale (organe de concertation sociale supérieur propre aux Chemins de fer belges) le régime de réparation des dommages résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les membres du personnel statutaire de la SNCB, repris depuis par HR Rail.<sup>1</sup>

Ainsi, en vertu de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges (article 115), la Commission paritaire nationale dispose, vis-à-vis des Chemins de fer belges ainsi que, le cas échéant, vis-à-vis de chaque société distinctement, notamment de la compétence d'examiner toutes les questions relatives aux dispositions du statut du personnel et aux contrats de travail, y compris les règles concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans un arrêt du 4 octobre 2018<sup>2</sup>, la Cour constitutionnelle rappelle que le personnel de

<sup>1</sup> C. Constitutionnelle, 4 octobre 2018, n° rôle 6701.

<sup>2</sup> C.C., 4 octobre 2018, n° rôle 6701.

la SNCB a été transféré à HR RAIL en 2013 lors de la réforme des Chemins de fer belge et que ce transfert s'est fait sans modification de la situation juridique du personnel transféré. Elle rappelle qu'avant ce transfert, le personnel statutaire des Chemins de fer était déjà soumis à un régime propre quant à l'indemnisation des dommages des accidents du travail et non à la loi du 3 juillet 1967. Il en est de même des maladies professionnelles. L'article 1/1 de la loi du 3 juillet 1967 ne fait que confirmer cette situation afin d'éviter toute ambiguïté. La Cour constitutionnelle a ainsi confirmé l'application du RGPS 572 au personnel statutaire de la SA de droit public HR Rail.

Ainsi, les membres du personnel statutaire de HR RAIL sont soumis à un régime propre en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prévu par le Chapitre XVII du Statut du personnel des Chemins de fer belges et dans le RGPS du 17 août 1970, dit RGPS 572.

L'article 68 §1 de la loi du 23 juillet 1926 établit comme suit la hiérarchie des sources de droit dans les relations de travail entre les Chemins de fer belges et les membres de son personnel statutaire:

- « 1° Les dispositions impératives déterminées par ou en vertu de la loi;  
2° Les conventions collectives conclues au sein de la Commission Entreprises publiques, conformément à l'article 31, § 4, de la loi du 21 mars 1991;  
3° Le statut du personnel;  
4° La réglementation du personnel;  
5° Le règlement du travail;  
6° Les ordres de la société qui exerce l'autorité patronale;  
7° La loi dans ses dispositions supplétives;  
8° L'usage.  
§ 2. En cas de contrariété entre une norme d'une source de droit inférieure et une norme d'une source de droit supérieure, la norme de la source de droit supérieure prime et la norme de la source de droit inférieure n'est pas appliquée.  
6° Les ordres de la société qui exerce l'autorité patronale;  
7° La loi dans ses dispositions supplétives;  
8° La convention individuelle verbale;  
9° L'usage. »

Le §2 précise que : « En cas de contrariété entre une norme d'une source de droit inférieure et une norme d'une source de droit supérieure, la norme de la source de droit supérieure prime et la norme de la source de droit inférieure n'est pas appliquée. »

## 2. Discrimination

### 1.

Selon l'enseignement constant de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il

n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'examen de l'existence d'une discrimination comporte donc les étapes suivantes :

- La différence de traitement est-elle fondée sur un critère objectif ?
- Cette différence de traitement est-elle justifiée ?
- Est-elle proportionnée par rapport au but poursuivi ?

2.

La Cour constitutionnelle a déjà été amenée à se prononcer sur l'existence d'une discrimination entre les victimes de maladies professionnelles dans le secteur privé et les victimes de maladies professionnelles dans le secteur public au motif que la loi coordonnée du 3 juin 1970 applicable dans le secteur privé prévoit, dans son article 35 alinéa 2, que l'indemnisation de l'incapacité permanente ne peut prendre cours qu'au plus tôt 120 jours avant l'introduction de la demande.

Dans son arrêt du 30 janvier 2007<sup>3</sup>, elle a considéré que cette disposition crée une discrimination en défaveur des victimes de maladies professionnelles dans le secteur privé.

Après avoir rappelé que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs (secteur public et secteur privé) justifient qu'elles soient soumises à des systèmes différents et qu'il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient, la Cour constitutionnelle a considéré qu'« en ne permettant d'accorder des indemnités qu'au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande, le législateur a pris une mesure qui peut avoir des conséquences disproportionnées ».

Elle indique encore que « Ni la nature du lien qui unit le travailleur à son employeur, ni la circonstance que, dans le secteur public, ce sont des tâches d'intérêt général qui sont effectuées, ni la procédure d'indemnisation qui diffère dans les deux secteurs ne sont de nature à expliquer la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle. Il n'apparaît pas davantage que la circonstance que les indemnités soient dans un cas à charge du Fonds des maladies professionnelles, dans l'autre à charge du Trésor public, puisse justifier la différence critiquée. C'est, en effet, le Fonds des maladies professionnelles qui, en application de l'article 6, 5°, des lois coordonnées le 3 juin 1970, accorde aux victimes de maladies professionnelles des administrations locales et provinciales les avantages prévus dans la loi du 3 juillet 1967, qui concerne le secteur public, de telle sorte que des indemnités sont accordées par le Fonds à des victimes auxquelles ne s'applique pas la rétroactivité limitée aux 120 jours précédant la demande. ».

La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens concernant le délai de rétroactivité maximal de 60 jours prévu pour l'indemnisation de l'aggravation, tel qu'il est prévu par l'article 35 alinéa 3 de la loi du 3 juin 1970<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> C.C., 30 janvier 2007, n°25/2007, RG 3888.

<sup>4</sup> C.C., 15 janvier 2009, n°3/2009.

## IV.2. En l'espèce

1.

Bien que HR RAIL n'en dise rien en l'espèce, le principe de rétroactivité maximale a en général un objectif économique et budgétaire (éviter que l'organisme débiteur des indemnités soit amené à payer de nombreuses années d'indemnisations de retard, ce qui peut être lourd financièrement et entraîner des difficultés administratives et budgétaires) et un objectif de prévention (inciter les victimes de maladie professionnelle à introduire leur demande rapidement sans attendre une aggravation importante de leur état).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 30 janvier 2007, la Cour constitutionnelle a considéré que ces objectifs ne justifiaient pas une telle différence de traitement, compte tenu des conséquences importantes qu'elle implique pour les victimes. Elle a estimé que la différence de traitement était disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

S'il ne s'agit pas d'appliquer tel quel l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2007 puisqu'il ne concerne pas le RGPS 572, encore le Tribunal peut-il s'en inspirer.

Par référence aux principes dégagés par cet arrêt, il y a lieu de considérer que l'application du délai de 60 jours prévu par ce RGPS 572 crée une discrimination. En effet, la Cour constitutionnelle en a décidé ainsi alors qu'il s'agissait de comparer application d'un délai de 120 jours dans le secteur privé et l'absence de tout délai dans le secteur public et alors que la Cour constitutionnelle considère généralement et en grande partie que les différences de traitement entre secteur privé et secteur public sont raisonnablement justifiées.

Le Tribunal doit par conséquent statuer dans le même sens lorsqu'il s'agit de comparer les régimes applicables à des travailleurs qui relèvent tous du secteur public, soit d'une part l'application d'un délai de 60 jours au personnel statutaire de HR Rail (en vertu du RGPS 572) et d'autre part l'absence de tout délai applicable aux autres agents du secteur public (en vertu de la loi du 3 juillet 1967).

En effet, quels que soient les éventuels objectifs économiques ou de prévention, le fait de limiter l'indemnisation à 60 jours maximum avant l'introduction de la demande crée une différence de traitement disproportionnée en défaveur du personnel statutaire de HR Rail.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2018 n'implique pas, comme le considère HR Rail, que le RGPS 572 ne peut plus être considéré comme discriminatoire dans l'une ou l'autre de ses dispositions. En effet, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle était appelée à connaître de la constitutionnalité de l'insertion dans la loi du 3 juillet 1967 de l'article 1/1 excluant le personnel statutaire de HR Rail de son champ d'application. La Cour a rejeté ce recours essentiellement au motif que cette loi n'avait pas soustrait le personnel de HR Rail du régime de la loi du 3 juillet 1967 puisqu'il en était déjà exclu auparavant. Aucun enseignement ne peut donc être tiré de cet arrêt concernant le caractère éventuellement discriminatoire de l'une ou l'autre disposition du RGPS 572.

2.

Il résulte de l'article 68 précité de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au

personnel des Chemins de fer belges que le RGPS 572 (soit un règlement du personnel au sens du §1, 4°) ne doit pas être appliqué s'il est contraire aux normes de rang supérieur.

Il y a donc lieu d'écarter l'application du principe de rétroactivité maximale de 60 jours tel que prévu par ce règlement puisqu'il est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination prescrit par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Tribunal doit donc déterminer à quelle date doit débiter l'indemnisation de Monsieur M sans référence à aucune limitation de rétroactivité.

3.

Il résulte du rapport de l'expert que c'est en raison de la prétendue application d'un principe de rétroactivité maximale de 365 jours que l'expert a retenu une incapacité permanente de 5% à partir du 28 juillet 2014.

La thèse de Monsieur M selon laquelle cette incapacité devrait par conséquent être retenue depuis 2003 parce que la maladie a été objectivée par des échographies à cette époque ne peut être retenue à ce stade. En effet, l'expert écrit seulement que *« l'épicondylite bilatérale évolue au long cours de manière parfaitement documentée (examens d'imagerie et traitement par infiltrations dument répertoriées) depuis 2003 jusqu'à présent. »* Cela ne signifie pas que l'expert aurait octroyé 5% depuis 2003 s'il n'avait pas limité l'indemnisation au 28 juillet 2004.

Il y a donc lieu de réinterroger l'expert concernant la prise de cours de l'incapacité permanente et sur ses taux successifs éventuels.

#### **DECISION DU TRIBUNAL**

**Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement,**

Dit que le présent litige est soumis au champ d'application du RGPS 572 ;

Dit toutefois que le principe de rétroactivité maximale de 60 jours pour l'indemnisation de l'incapacité permanente tel que prévu par le RGPS 572 (ancien article 61 – nouvel article 65) est discriminatoire et doit être écarté ;

**CONFIE au Dr René MINGUET, rue de Louvain, 1 à 4800 VERVIERS la mission complémentaire suivante :**

Tenant compte du fait qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne limite dans le temps l'indemnisation de l'incapacité permanente de Monsieur M , et donc de l'absence d'application de tout principe de rétroactivité maximale de 365 jours tel qu'évoqué dans le premier rapport de l'expert,

- a. préciser les périodes d'incapacité de travail qui sont imputables à la maladie qui a été reconnue dans le chef de Monsieur M ;
- b. déterminer le point de départ de l'incapacité de travail permanente ;

- c. Déterminer d'un point de vue médical, le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise, et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal.

**PRECISE** que pour évaluer ces incapacités de travail, l'Expert devra tenir compte de la considération suivante :

Lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que la maladie professionnelle est au moins la cause partielle de cette incapacité.

**INVITE** l'expert à remplir cette mission en se conformant aux prescrits des articles 962 à 991 du Code judiciaire et notamment à :

1°) convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tous renseignements utiles ;

2°) prendre connaissance des dossiers médicaux des parties ;

3°) examiner contradictoirement la partie demanderesse ;

4°) tenter de concilier les parties si possible et en ce cas, de constater par écrit leur accord (art.977 § 1<sup>er</sup>) ;

5°) faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, d'abord un premier rapport préliminaire auquel il joindra un avis provisoire sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans le délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières et ensuite, un rapport circonstancié dont il déposera au greffe de la juridiction la minute ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé dans les six mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

**DIT** qu'il n'est pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire ;

**INVITE** l'expert, s'il souhaite refuser sa désignation, à le faire savoir, par une décision motivée, conformément à l'article 972 § 1<sup>er</sup> al.3, dans les **8 jours** de la notification du



présent jugement. Dans ce cas, l'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 ;

**INVITE** l'expert, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du jugement à communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, le juge et les conseils par lettre missive ;

**AUTORISE** l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes ;

**DESIGNE** en application de l'article 973§1er du Code judiciaire, le Président de chambre, pour assurer le contrôle de l'expertise ;

**INVITE** l'expert ainsi que tout sapiteur appelé à intervenir, à informer, préalablement, les parties du mode de calcul de ses honoraires et frais, en tenant compte de la valeur du litige. L'état d'honoraires comprendra l'indication du temps consacré à l'expertise, les frais généraux devront être détaillés, une rubrique particulière sera destinée à indiquer le montant payé aux tiers (sapiteurs et examens complémentaires).

A défaut de contestation du montant des honoraires dans un délai de 30 jours après le dépôt du rapport de l'expert le tribunal taxera immédiatement l'état d'honoraires de l'expert.

**Le TRIBUNAL** dit n'y avoir lieu à consignation d'une provision s'agissant d'une affaire courante (article 972 §2 alinéa 8 du CJ)

**RESERVE** à statuer sur le surplus et les dépens et renvoie la cause au rôle.

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

BAR STEPHANIE,

Juge, président la chambre,

LETTE LOUIS,

Juge social employeur, s'est trouvé dans l'impossibilité de

signer (article 785 allinéa 1 du Code Judiciaire).

FAFCHAMPS RENE,

Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **19/05/2020** par **BAR STEPHANIE**, Juge, président la chambre, assistée de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

La Présidente, les Juges sociaux et le Greffier,

